

TITRE I – CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet

Le 18 Mars 1877 a été créée une société appelée « Véloce Club Montalbanais ». Conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, elle a été constituée en association pour une durée illimitée et a été déclarée à la Préfecture de Tarn et Garonne sous le n° W822000192 ; elle a été publiée au Journal Officiel du 12 février 1907.

Cette association sportive hors compétition, a pour objet la pratique du cyclotourisme sous toutes ses formes tant à vélo, à VTT qu'à VTC.

Le Véloce Club Montalbanais est affilié à la Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T.) et s'engage à en respecter les statuts et règlements.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation ayant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : Siège

L'association a son siège social à Montauban 68, avenue Gambetta. Il peut être transféré sur simple décision du Comité de Direction et serait alors annoncé en Assemblée Générale ordinaire.

TITRE II - ORGANISATION

Article 3 : Composition et admission.

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres honoraires et de membres actifs.

L'admission d'un nouveau membre actif est subordonnée :

- au paiement du montant de la licence tel que décidé par le Comité Directeur comprenant notamment les parts de la F.F.C.T., de l'assurance et du Véloce Club Montalbanais
- au respect des dispositions statutaires et du règlement intérieur.

Article 4 : Cotisations

Cette cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription.

Si l'inscription est faite à compter du 1^{er} septembre de l'année N, la cotisation des nouveaux inscrits à la F.F.C.T. compte aussi pour l'année N+1 sauf modification des conditions d'adhésion par la FFCT.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise au Véloce Club Montalbanais.

Article 5 : Exclusion

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent :

- pour non respect des statuts, du règlement intérieur, mauvaise tenue ou indignité.
- pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres.
- pour tout autre motif grave.

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité directeur réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Dans le cas où l'adhérent ne se présenterait pas à la convocation, le Comité Directeur statuerait en fonction des éléments en sa possession.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

Article 6 : Les Sections

Sur vote à la majorité de l'assemblée générale, il pourra être créé et/ou dissout des sections du Club situées dans des localités autres que Montauban.

Les sections du club seront administrées par un bureau élu par les membres de la section à jour de leur cotisation et âgés d'au moins 16 ans. Le Président de la section est membre de droit du Comité directeur du Véloce Club Montalbanais où il a voix délibérative. Le fonctionnement des sections est fixé par l'article 11 du règlement intérieur du club.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, moins de 6 mois après la clôture de l'exercice comptable.

La convocation se fera par publication dans la revue interne « Roue Libre » du Véloce Club Montalbanais dont chaque membre est destinataire ou par courriel ou par lettre simple.

Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le Comité Directeur.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée générale doit être convoquée. Dans ce cas, le Président doit convoquer les adhérents dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

Article 8 : Renouvellement

L'assemblée générale procède au renouvellement du Comité Directeur composé de 18 membres élus pour 4 ans au scrutin à bulletin secret.

Elle vote le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et le projet de budget.

Article 9 : Contrôle

L'assemblée nomme une commission de contrôle des comptes dont le rôle est défini par l'article 22.

Elle est composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du Comité Directeur, élus pour une durée de 4 ans, dans les mêmes conditions que le comité directeur.

Article 10 : Votes et élections

Est électeur tout membre actif depuis au moins 6 mois, ayant acquitté sa cotisation annuelle, âgé de 16 ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils, et n'ayant aucun lien financier avec l'association au titre de ses activités sportives.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 11 : Candidatures, éligibilités et inéligibilités

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, ne percevant à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association et membre de l'association depuis au moins 1 an

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au Président au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Ne peut être élue au Comité Directeur:

- toute personne ne jouissant pas de ses droits civils
- toute personne sous le coup d'une inéligibilité prononcée par la F.F.C.T.

Article 12 : Renouvellement

Le comité directeur se renouvelle entièrement tous les 4 ans.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.

La représentation féminine devra être recherchée au sein du comité directeur afin de respecter la proportionnalité de licenciées éligibles.

Article 13 : Vacance de poste

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

Article 14 : Procédure

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au comité directeur pour inscription à l'ordre du jour.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 15 : Comité directeur

L'Association est administrée par un comité directeur qui élit, parmi ses membres, son bureau, pour la durée de son mandat soit 4 ans. Ce bureau est composé, d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un ou deux vice-présidents, un ou deux secrétaires-adjoints, un ou deux trésoriers adjoints. L'élection à la majorité absolue peut se faire soit à bulletin secret soit à main levée. Au second tour l'élection se fera à la majorité relative en l'absence de majorité absolue. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, sera élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans le club.

Les fonctions désignées ci-dessus sont incompatibles entre elles.

Le Comité directeur nomme un délégué sécurité.

Il élabore et modifie les règlements intérieurs.

Article 16 : Fonctionnement

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et exercées à titre gracieux.

Les membres du comité directeur ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche est soumis au comité directeur pour autorisation ; l'assemblée générale suivante en reçoit l'information.

Article 17 : Rôle et fonctions du président

Le président:

- assure la direction de l'association.
- préside les séances de l'association.
- accomplit tous actes de conservation.
- représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense.
- à sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice à sa place. Le comité directeur prend la décision de produire en justice au nom de l'association.
- propose au comité directeur l'organisation et le but des activités.
- signe la correspondance, garantit par sa signature les procès verbaux et exécute les délibérations du comité directeur.
- fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité directeur, il doit en faire la déclaration aux services Préfectoraux du lieu du siège social.

Article 18 : Rôle des Vice-présidents

Ils assistent le président dans ses différentes fonctions et sont habilités à le remplacer en cas d'empêchement.

Article 19 : Rôle et fonctions du secrétaire

Le secrétaire :

- rédige et conserve les procès verbaux des séances de l'association et de ses assemblées générales
- est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.
- a la garde des documents et de toute la correspondance.

Article 20 : Rôle et fonctions du trésorier

Le trésorier:

- reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers.
- n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité directeur.
- est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs.

Article 21 : Finances et la comptabilité

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification. L'exercice comptable est fixé dans le règlement intérieur.

Article 22 : Contrôle des comptes

La commission de contrôle des comptes a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale. À cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

Article 23 : Rôle du comité directeur

Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Article 24 : Absence

Tout membre du comité directeur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers des membres du comité directeur se prononcent en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

Article 25 : Réunions du comité directeur

En dehors de l'assemblée générale, le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Le comité directeur peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres. Par ailleurs, il doit le faire dans un délai d'un mois chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs.

Le comité directeur adopte le budget annuel présenté à l'Assemblée générale annuelle.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 : Règlement intérieur

Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 27 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée :

- qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance.
- après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

Article 28 : Dévolution des actifs

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif disponible sera mis à la disposition de la Ligue des Pyrénées de cyclotourisme pour être partagé entre tous les clubs constituant cette ligue.

Article 29 : Formalités

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur

Article 30 : Modifications des statuts

Le comité directeur peut seul inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire les modifications aux présents statuts, mais il doit soumettre à une assemblée générale extraordinaire tout projet de modification statutaire qui serait présenté par les deux tiers au moins des membres actifs. Le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 31 :

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2014

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur, ou du quart des membres disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 2 :

Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclotourisme.

L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal. L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités, versement des cotisations en vigueur et acceptation du comité directeur.

Article 3 :

Le comité directeur propose les membres honoraires et les membres amis. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

L'honorariat de sa fonction associative est conféré à vie à un membre actif ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. L'honorariat peut être retiré par le comité directeur pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction associative fictive est proposée par le comité directeur à des personnes extérieures à l'association que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve à l'association. Le comité directeur décide de sa durée.

Les membres amis sont des adhérents de la FFCT désirant entretenir avec le club une relation particulière à travers des sorties ou la réception de la revue « Roue libre ».

Article 4 :

Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 5 des statuts de l'association, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions du dit article.

Article 5 :

Comme précisé à l'article 21 des statuts de l'association, l'exercice comptable est fixé du 01/11/N au 31/10/N+1.

Article 6 :

Pour la représentation des féminines au sein du comité directeur, le nombre minimum de sièges qui leur est attribué est déterminé suivant le rapport

Nombre de membres du comité directeur multiplié par le nombre de féminines éligibles divisé par le nombre de membres actifs, arrondi à l'unité la plus proche.

En cas d'insuffisance de candidatures féminines, les postes restant à pouvoir seront attribués aux candidats masculins.

Article 7 :

Le comité directeur établit le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées par lettre simple ou par courriel huit jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le comité directeur est réuni exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du bureau ou sur demande des deux tiers au moins des membres du comité directeur. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

Article 8 :

L'ordre du jour de la réunion du comité directeur est fixé par le bureau.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le comité directeur ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas

d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le comité peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

Article 9 :

En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre du comité directeur ne peut disposer que d'un pouvoir.

Article 10 :

Le compte rendu de chaque réunion du comité directeur est soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité directeur.

Article 11 :

Les sections du club sont administrées par un bureau composé au maximum de 5 membres comprenant au moins un Président, un Trésorier, un Secrétaire. Le bureau est élu par les membres composant la section (membres à jour de leur cotisation). Le Président de la section est membre de droit du Comité directeur de l'association avec voix délibérative.

Le bureau de la section gère les affaires courantes de cette dernière sous le contrôle du comité directeur de l'association.

La section tient une comptabilité autonome annexée au bilan et au rapport financier annuel établi par le Trésorier de l'association et présenté lors de l'assemblée générale.

Une ristourne sur les cotisations est attribuée aux sections pour alimenter leur trésorerie au prorata du nombre d'adhérents de la section. Son taux est fixé par le comité de direction.

Dans le cas où une section percevrait une subvention de quelque origine que ce soit, elle entrerait dans la comptabilité de la section qui en assurerait librement l'utilisation.

Dans le cas où une section serait dissoute ou désirerait se constituer en club indépendant les actifs qu'elle possède (matériel, trésorerie) seraient remis à disposition de l'Association. Toutefois il pourra être décidé en Assemblée générale du Club de les laisser à la nouvelle structure comme dotation de démarrage.

Article 12 :

L'utilisation du minibus propriété du club est régie par un règlement propre rédigé à cet effet.

Tout utilisateur a accès à ce document disponible sur le site du Club à l'adresse

: <http://www.veloce-club-montalbanais.com> onglet : Minibus et qui figure dans le véhicule.

Article 13 :

Dans les cas non prévus ci-dessus, le comité directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 14 :

Toutes les activités de l'association intégrant le fonctionnement des différentes commissions sont régies par le comité directeur.

